

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2011-I-02 en date du 11 janvier 2011 portant création du tableau complémentaire aux états des placements modifiée par l'Instruction n° 2014-I-03 en date du 3 mars 2014

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment son article A. 344-3 ;

Vu le Code la sécurité sociale, notamment son article A. 931-11-11 ;

Vu le Code de la mutualité ;

Décide :

Article 1^{er} - Le compte-rendu détaillé annuel prévu aux articles A. 344-8 du Code des assurances, A. 931-11-15 du Code de la sécurité sociale et A. 114-4 du Code de la mutualité est complété par un état dénommé *tableau complémentaire aux états des placements (TCEP)*. Il est remis par les organismes désignés ci-après :

1° Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article ;

2° Les entreprises exerçant une activité de réassurance mentionnées à l'article L. 310-1-1 du Code des assurances;

3° Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même Code ;

4° Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Article 2 - L'état *tableau complémentaire aux états des placements* est établi conformément au modèle présenté à l'annexe de la présente instruction et est composé des rubriques suivantes :

- la première rubrique reçoit les informations nécessaires à l'identification de l'organisme ;

- la deuxième rubrique « totaux et raccordements », d'agrégation et de raccordement, permet de présenter les totaux de la troisième rubrique par comptabilité d'affectation, de totaliser par réassureur les valeurs reçues en nantissement de ces derniers (rubrique 4), par institution de prévoyance les valeurs gérées pour leur compte (rubrique 5), et par organisme emprunteur les titres prêtés (rubrique 6) ;

- la troisième rubrique est destinée aux données sur les différents placements, instruments financiers à terme et actifs admissibles divers inscrits au bilan de l'organisme ;

- la quatrième rubrique est destinée aux valeurs reçues en nantissement des réassureurs, qui ne sont pas inscrites au bilan de l'organisme ;

- la cinquième rubrique permet de relever les informations sur les valeurs gérées par l'organisme dans le cadre de l'agrément en branche 25, et ne figurant pas à son bilan ;

- la sixième et dernière rubrique « prêts de titres » est destinée aux titres prêtés par l'organisme.

La liste des champs demandés pour les rubriques 3, 4, 5 et 6 figure sur le modèle d'état présenté en annexe à la présente instruction.

Article 3 - L'état *tableau complémentaire aux états des placements* est établi conformément aux modalités techniques et à la notice technique publiées sur le site internet de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les montants sont exprimés en milliers d'euros et arrondis au millier d'euros le plus proche.

Paris, le 11 janvier 2011

Le Vice-président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Jean-Philippe THIERRY]